

 <p>académie Lille</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Pas-de-Calais</p>	<p>MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS ENSEIGNANTS 1ER DEGRÉ PUBLIC</p> <p>2017</p>	<p>ANNEXE N°5</p> <p>POSTES SPÉCIALISÉS</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px auto; width: fit-content;"> <p>Sous réserve des évolutions réglementaires du CAPASH</p> </div>
---	--	--

- Les stagiaires CAPA-SH bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation qui n'excédera pas 3 ans.

Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes dans la même option mais doivent **impérativement** ajouter leur poste actuel en dernier vœu ; à défaut il sera automatiquement ajouté par les services.

- L'accèsion à une formation CAPA-SH entraîne la perte du poste occupé précédemment.

- Les personnels en stage de formation CAPA-SH et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPA-SH ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant à l'option préparée.

I – Postes spécialisés du 1^{er} degré

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés (avec l'option correspondante) pourront être affectés à titre définitif.

1) Poste : « Adaptation »

Les RGA (maîtres E en RASED) : regroupements d'adaptation, interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé. Seuls les titulaires titrés de l'option E prioritairement ou G secondairement peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

2) Poste : « maître G réseau (MGR) »

Au sein des RASED, des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante rééducative aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

Seuls les titulaires du titre spécialisé option G peuvent demander ces postes dans la phase informatisée.

3) Poste en « Service d'éducation spéciale et de soins à domicile »

L'enseignant nommé sur ce poste participe à la mission du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile, comportant l'ensemble des moyens médicaux, paramédicaux, psychosociaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Seuls les titulaires d'un titre spécialisé peuvent demander ce poste dans la phase informatisée.

4) Les psychologues scolaires

Ils travaillent au sein des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) pour :

- la prévention et la mise en place des aides au bénéfice des élèves en difficulté,
- la scolarisation des élèves handicapés.

5) Poste d'unité localisée pour l'inclusion scolaire – école (ULIS école)

Le dispositif favorise, à des moments bien déterminés, la scolarisation de ces enfants dans les autres classes. Il existe quatre types d'unité localisée pour l'inclusion scolaire :

- CHME option D pour élève présentant des troubles des fonctions cognitives
- CHA option A pour élève présentant une déficience auditive
- CHV option B pour élève présentant une déficience visuelle
- CHMO option C pour élève présentant une déficience motrice

6) Etablissements et services spécialisés

- Institut médico-éducatif (IME)
- Institut médico-professionnel (IMPRO)
- Institut d'Education Motrice (IEM)
- Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Attention, sujétions particulières : Les candidats aux postes d'instituteurs et professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'Education nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

II- Postes spécialisés en Ecole régionale et dans le 2nd degré

1) Poste : « E.R.E.A. » (il existe deux types de fonctions : poste enseignant et poste éducateur)

Il est nécessaire que le nombre d'enseignants et d'enseignantes affectés dans ces postes soit équilibré en fonction des besoins de l'internat filles et de l'internat garçons. Dans ces conditions, les affectations sont prononcées en fonction des priorités et du barème en tenant compte de ces besoins.

Attention : Les enseignants non titulaires d'un titre professionnel spécialisé peuvent solliciter un poste d'instituteur éducateur en EREA. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

2) Poste : « en S.E.G.P.A. »

L'enseignant de SEGPA, support ISES option F, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel. L'horaire de service est actuellement de 21 heures.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Monsieur le Recteur pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

3) Unité Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS, ex UPI)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants handicapés au sein des collèges, afin de favoriser leur scolarisation dans les établissements. Les ULIS remplacent les Unités Pédagogiques d'Intégration (UPI).

RECAPITULATIF
MOUVEMENT SUR POSTE ASH

Sous réserve des
évolutions
réglementaires du
CAPASH

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des priorités suivantes :

- | | | | |
|---|--|---|---|
| 1 | Mutation des personnels titrés dans l'option | → | Affectation à titre définitif |
| 2 | Mutation des personnels non titrés retenus pour la formation CAPA-SH | → | Affectation à titre provisoire |
| 3 | Mutation des personnels ayant suivi la formation CAPA-SH dans l'option, ou ayant effectué le stage théorique (psychologue) à l'exception de ceux qui ont déjà bénéficié de 3 ans d'affectation à titre conditionnel (ou provisoire par la suite) | → | Affectation à titre provisoire |
| 4 | Mutation des personnels titrés option E | → | Affectation à titre provisoire sur poste ULIS école option D |
| | Mutation des personnels titrés option G | → | Affectation à titre provisoire sur poste option E |
| 5 | Mutation des personnels titrés dans une autre option | → | Affectation à titre provisoire |
| 6 | Mutation des personnels affectés à titre provisoire en 2016-2017 sur postes spécialisés option A-B-C-D-F, souhaitant y être maintenus peuvent l'obtenir s'ils le demandent en vœu n° 1 | → | Affectation à titre provisoire |
| 7 | Mutation des personnels non titrés sauf option E et G (RASED) | → | Affectation à titre provisoire |